

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°1 du
PLUi de la communauté de communes du Pays Sostranien**

Avis NA-2025-007111/A PP

Porteur du Plan (de la Procédure) : communauté de communes du Pays Sostranien

Date de saisine de l'autorité environnementale : 14 octobre 2025

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 23 octobre 2025

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté de communes du Pays Sostranien (10 203 habitants en 2022 pour 273,30 km²), dans le département de la Creuse, a décidé d'engager une première procédure de révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 décembre 2019. Ce PLUi a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ le 24 juillet 2019

La révision allégée n°1 vise à reclasser en zone agricole A des parcelles classées en zone naturelle N dans le PLUi en vigueur, sur une superficie totale de 1,8 hectare, afin de permettre la reconstruction d'un bâtiment agricole. Le dossier indique que cette modification réglementaire est la conséquence d'une erreur de zonage dans le PLUi en vigueur et de l'oubli de l'exploitation. La zone N ne permettant pas la construction d'un nouveau bâtiment agricole, il est nécessaire de reclasser les parcelles autour du siège d'exploitation en zone agricole A afin de permettre la construction de ce nouveau bâtiment et ainsi préserver l'activité existante.

L'Autorité environnementale considère que le projet de révision allégée, qui lui a été transmis le 14 octobre 2025 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

1 Avis 2019ANA142 du 24 juillet 2019 consultable à l'adresse suivante :
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8229_plui_pays_sostranien_mls_mrae_signe-1.pdf